

PART II / PARTIE II

Volume 42, No. 6 / Volume 42, n° 6

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2021-06-30

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-013-2021 TR-013-2021	Declaration of State of Public Health Emergency Order, extension Arrêté visant à déclarer l'état d'urgence sanitaire publique—Renouvellement	71
SI-014-2021 TR-014-2021	Declaration of State of Public Health Emergency Order, extension Arrêté visant à déclarer l'état d'urgence sanitaire publique—Renouvellement	72
SI-015-2021 TR-015-2021	An Act to Amend the Employment Standards, coming into force Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi—Entrée en vigueur	73
R-026-2021 R-026-2021	Vital Statistics Regulations, amendment Règlement sur les statistiques de l'état civil—Modification	74
R-027-2021 R-027-2021	Land Withdrawal Order (Eastern Portion of the South Slave Region) Décret d'inaliénabilité des terres (partie est de la région de South Slave) . .	75
R-028-2021 R-028-2021	Writ of Election Order Décret relatif au bref d'élection	77
R-029-2021 R-029-2021	Mill Rate Establishment Order (2021) Évaluation établissant le taux du millième pour l'année 2021	78
R-030-2021 R-030-2021	Investment Regulations, amendment Règlement sur les investissements—Modification	79

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-031-2021 R-031-2021	Employment Standards Regulations, amendment Règlement sur les normes d'emploi—Modification	81
R-032-2021 R-032-2021	COVID-19 Emergency Leave Regulations Règlement sur le congé en raison d'une situation d'urgence liée à la COVID-19	83
R-033-2021 R-033-2021	Employment Standards Regulations, amendment Règlement sur les normes d'emploi—Modification	87
R-034-2021 R-034-2021	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—Modification	88
R-035-2021 R-035-2021	Wildlife General Regulations, amendment Règlement général sur la faune—Modification	89

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

PUBLIC HEALTH ACT

SI-013-2021

2021-06-07

**DECLARATION OF STATE OF
PUBLIC HEALTH EMERGENCY
ORDER, extension**

Whereas the Minister is satisfied that a public health emergency exists in the Northwest Territories due to the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

And whereas orders were made in accordance with section 32 of the *Public Health Act*, declaring a state of public health emergency to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on March 18, 2020 and ending on April 1, 2020, and extending that period from April 1, 2020 to June 8, 2021;

And whereas the Minister is satisfied that a public health emergency continues to exist in the Northwest Territories and that a further extension of the declaration of state of public health emergency is required to protect the public health;

The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, under subsection 32(3) of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A state of public health emergency is declared to continue to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on June 9, 2021 and ending on June 22, 2021.

2. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TR-013-2021

2021-06-07

**ARRÊTÉ VISANT À DÉCLARER L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE
PUBLIQUE—Renouvellement**

Attendu :

que la ministre est convaincue de l'existence d'une urgence sanitaire publique dans les Territoires du Nord-Ouest en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19);

que des arrêtés ont été pris conformément à l'article 32 de la *Loi sur la santé publique* déclarant l'état d'urgence sanitaire publique dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 18 mars 2020 et prenant fin le 1^{er} avril 2020, ainsi que pour la période de renouvellement du 1^{er} avril 2020 au 8 juin 2021;

que la ministre est convaincue que l'urgence sanitaire publique se maintient dans les Territoires du Nord-Ouest et que le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique est nécessaire pour protéger la santé de la population,

la ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'état d'urgence sanitaire publique se maintient dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 9 juin 2021 et prenant fin le 22 juin 2021.

2. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

PUBLIC HEALTH ACT

SI-014-2021

2021-06-22

**DECLARATION OF STATE OF
PUBLIC HEALTH EMERGENCY
ORDER, extension**

Whereas the Minister is satisfied that a public health emergency exists in the Northwest Territories due to the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

And whereas orders were made in accordance with section 32 of the *Public Health Act*, declaring a state of public health emergency to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on March 18, 2020 and ending on April 1, 2020, and extending that period from April 1, 2020 to June 22, 2021;

And whereas the Minister is satisfied that a public health emergency continues to exist in the Northwest Territories and that a further extension of the declaration of state of public health emergency is required to protect the public health;

The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, under subsection 32(3) of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A state of public health emergency is declared to continue to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on June 23, 2021 and ending on July 6, 2021.
2. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TR-014-2021

2021-06-22

**ARRÊTÉ VISANT À DÉCLARER L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE
PUBLIQUE—Renouvellement**

Attendu :

que la ministre est convaincue de l'existence d'une urgence sanitaire publique dans les Territoires du Nord-Ouest en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19);

que des arrêtés ont été pris conformément à l'article 32 de la *Loi sur la santé publique* déclarant l'état d'urgence sanitaire publique dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 18 mars 2020 et prenant fin le 1^{er} avril 2020, ainsi que pour la période de renouvellement du 1^{er} avril 2020 au 22 juin 2021;

que la ministre est convaincue que l'urgence sanitaire publique se maintient dans les Territoires du Nord-Ouest et que le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique est nécessaire pour protéger la santé de la population,

la ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'état d'urgence sanitaire publique se maintient dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 23 juin 2021 et prenant fin le 6 juillet 2021.
2. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

SI-015-2021

2021-06-30

**AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT, coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 17 of *An Act to Amend the Employment Standards Act*, SNWT 2021, c.4, that the Act comes into force July 1, 2021.

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

TR-015-2021

2021-06-30

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
NORMES D'EMPLOI—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi*, LTNO 2021, ch. 4, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

VITAL STATISTICS ACT

R-026-2021

2021-06-04

**VITAL STATISTICS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 110 of the *Vital Statistics Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Vital Statistics Regulations*, established by regulation numbered R-086-2012, are amended by these regulations.

2. Paragraph 8(2)(b) is amended by striking out "the Register of Electors maintained under that Act" and substituting "the Register of Electors or Register of Future Electors, maintained under that Act".

**LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT
CIVIL**

R-026-2021

2021-06-04

**RÈGLEMENT SUR LES STATISTIQUES
DE L'ÉTAT CIVIL—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les statistiques de l'état civil*, pris par le règlement n° R-086-2012, est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 8(2)b) est modifié par suppression de «le Registre des électeurs tenu en vertu de cette loi» et par substitution de «le Registre des électeurs ou le Registre des futurs électeurs, lesquels sont tenus en vertu de cette loi».

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-027-2021

2021-06-07

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(EASTERN PORTION OF THE
SOUTH SLAVE REGION)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories may withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the conclusion of an Aboriginal rights agreements;

AND WHEREAS the Government of the Northwest Territories wishes to facilitate the conclusion of an agreement between Sayisi Dene First Nation, Northlands Denesuline First Nation and Dene Nè Nè Inc. and Her Majesty the Queen in Right of Canada;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to section 2, the surface and subsurface rights to those parcels of land identified as Lots GK-01 to GK-19, Plan 4782, filed in the Land Titles Office on January 7, 2021, are withdrawn from disposal.
2. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before June 19, 2013;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in a paragraph (a) or that was located before June 19, 2013;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before June 19, 2013, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

R-027-2021

2021-06-07

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (PARTIE EST DE LA
RÉGION DE SOUTH SLAVE)**

ATTENDU QUE :
le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux droits ancestraux;

le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest souhaite faciliter la conclusion d'une entente entre la Première Nation des Dénés de Sayisi, la Première Nation des Dènesulinés de Northlands et Dene Nè Nè Inc., ainsi que Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

la commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve de l'article 2, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles désignées comme les lots GK-01 à GK-19, plan 4782, dont la copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds le 7 janvier 2021, sont déclarés inaliénables.
2. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 19 juin 2013;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 19 juin 2013;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 19 juin 2013, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le

- the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before June 19, 2013, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.
- permis;
- e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 19 juin 2013, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un titre.

3. This order is repealed on the day before the Effective Date of the agreement between Sayisi Dene First Nation, Northlands Denesuline First Nation and Dene Nè Nè Inc. and Her Majesty the Queen in Right of Canada.

4. The *Land Withdrawal Order (Eastern Portion of the South Slave Region)*, established by regulation numbered R-051-2014, is repealed.

3. Le présent décret est abrogé la veille de la date d'entrée en vigueur de l'entente entre la Première Nation des Dénés de Sayisi, la Première Nation des Dènesulinés de Northlands et Dene Nè Nè Inc., ainsi que Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

4. Le *Décret d'inaliénabilité des terres (partie est de la région de South Slave)*, pris par le règlement n° R-051-2014, est abrogé.

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

R-028-2021

2021-06-09

WRIT OF ELECTION ORDER

The Commissioner, under section 39 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, makes the *Writ of Election Order*.

1. The Chief Electoral Officer shall issue a writ of election to the returning officer for the electoral district of Monfwi.
2. The day on which each writ of election is to be issued is June 28, 2021.
3. The day on which the poll must be held, if a poll is required, is July 27, 2021.
4. The day by which each writ of election must be returned is August 10, 2021.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

R-028-2021

2021-06-09

DÉCRET RELATIF AU BREF D'ÉLECTION

La commissaire, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Décret relatif au bref d'élection*.

1. Le directeur général des élections émet un bref d'élection à l'intention du directeur du scrutin pour la circonscription électorale de Monfwi.
2. La date d'émission des brefs d'élection est le 28 juin 2021.
3. La date de la tenue du scrutin est le 27 juillet 2021, si un scrutin est nécessaire.
4. La date du retour des brefs d'élection est le 10 août 2021.

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**R-029-2021
2021-06-16**MILL RATE ESTABLISHMENT
ORDER (2021)**

The Minister of Finance, under subsection 75(1) of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Mill Rate Establishment Order (2021)*.

1. The mill rates established by this order apply for the 2021 calendar year.
2. The following general mill rates are established:

<u>Property Class</u>	<u>Mill Rate</u>
Class 3	10.13
Class 4	10.59
Class 5	21.14
All other classes	1.91

3. The following education mill rate is established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Mill Rate</u>
General Taxation Area	2.08

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**R-029-2021
2021-06-16**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX
DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2021**

La ministre des Finances, en vertu du paragraphe 75(1) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millièame pour l'année 2021*.

1. Les taux du millièame établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2021.
2. Sont établis les taux du millièame général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millièame général</u>
Catégorie 3	10,13
Catégorie 4	10,59
Catégorie 5	21,14
Toutes les autres catégories	1,91

3. Est établi le taux du millièame scolaire qui suit :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièame scolaire</u>
Zone d'imposition générale	2,08

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-030-2021

2021-06-30

**INVESTMENT
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under section 145 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Investment Regulations*, established by regulation numbered R-090-2001, are amended by these regulations.

2. The following provisions are each amended by striking out "the Dominion Bond Rating Service Limited" and substituting "DBRS Limited":

- (a) subsections 4(1), (2) and (3);
- (b) paragraph 6(c);
- (c) subsections 7(1) and (2).

3. Subsections 4(2) and 7(2) are each amended by striking out "a rating of "AA"" and substituting "a rating of "A"".

4. The following provisions are each amended by striking out "short term paper" and substituting "short term paper and bonds":

- (a) that portion of section 6 preceding paragraph (a);
- (b) subsection 7(1).

5. Section 5 is repealed and the following is substituted:

5. (1) A bank listed in Schedule II of the *Bank Act* (Canada) is an acceptable issuer of short term paper and bonds if it is unconditionally guaranteed by its foreign parent and meets the following minimum standards of credit worthiness:

- (a) the audited total assets of the bank or its unconditionally guaranteed entity for the most recent fiscal year exceed \$25 billion;
- (b) the bank or its unconditionally guaranteed entity indicates an audited after-tax profit before any special provisions for loan losses in each of the two most recent fiscal years;

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

R-030-2021

2021-06-30

**RÈGLEMENT SUR LES
INVESTISSEMENTS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 145 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les investissements, pris par le règlement n° R-090-2001, est modifié par le présent règlement.

2. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la Dominion Bond Rating Service Limited» et par substitution de «DBRS Limited» :

- a) les paragraphes 4(1), (2) et (3);
- b) l'alinéa 6c);
- c) les paragraphes 7(1) et (2).

3. Les paragraphes 4(2) et 7(2) sont modifiés par suppression de «à AA» et par substitution de «à A».

4. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «billets à court terme» et par substitution de «billets à court terme et d'obligations» :

- a) le passage introductif de l'article 6;
- b) le paragraphe 7(1).

5. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) Une banque énumérée à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) est un émetteur acceptable de billets à court terme et d'obligations si elle est garantie sans condition par sa société mère et qu'elle répond aux normes de solvabilité suivantes :

- a) le total de l'actif de la banque ou de son entité garantie sans condition est, après vérification, supérieur à 25 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) la banque ou son entité garantie sans condition a réalisé, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt mais avant toute provision spécifique pour perte sur prêts au cours de chacun des

(c) the bank or its unconditionally guaranteed entity possesses a credit rating of "R-1 Low" or better from DBRS Limited.

(2) A bank listed in Schedule I of the *Bank Act* (Canada) and any of its unconditionally guaranteed entities are acceptable issuers of bonds if they meet a minimum standard of credit worthiness of "A" from DBRS Limited.

6. The French version of that portion of section 6 preceding paragraph (a) is amending by striking out "si elle est cautionnée sans condition" and substituting "si elle est garantie sans condition".

deux derniers exercices;
c) la cote de crédit de la banque ou de son entité garantie sans condition est établie à au moins R-1 Faible par DBRS Limited.

(2) Une banque énumérée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et ses entités garanties sans condition sont des émetteurs acceptables d'obligations si elles répondent à la norme minimale de solvabilité A de DBRS Limited.

6. La version française du passage introductif de l'article 6 est modifiée par suppression de «si elle est cautionnée sans condition» et par substitution de «si elle est garantie sans condition».

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

R-031-2021

2021-06-30

**EMPLOYMENT STANDARDS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 59 of the *Employment Standards Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Employment Standards Regulations*, established by regulation numbered R-020-2008, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 8:

8.1. (1) In the event of a temporary layoff under section 42 of the Act, an employee may make an application to the Employment Standards Officer requesting that the Officer make an order

- (a) waiving the employee's entitlement to an annual vacation, or a portion of it; and
- (b) requiring an employer to pay vacation pay in accordance with section 25 of the Act for the portion of annual vacation waived.

(2) An application under subsection (1) must include all of the following:

- (a) the name and address of the employer;
- (b) the name and address of the employee;
- (c) a copy of the employee's written notice of temporary layoff;
- (d) a description of the annual vacation and vacation pay to which the employee is entitled;
- (e) a description of the portion of the employee's annual vacation entitlement that the employee wishes to waive;
- (f) a copy of a written notice from the employee to the employer requesting a joint application under section 8;
- (g) a statement by the employee that the employer has refused to make an application under section 8;
- (h) any other information required by the Employment Standards Officer.

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

R-031-2021

2021-06-30

**RÈGLEMENT SUR LES
NORMES D'EMPLOI—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les normes d'emploi* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les normes d'emploi, pris par le règlement n° R-020-2008, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1. (1) En cas de mise à pied temporaire au titre de l'article 42 de la Loi, un employé peut présenter une demande à l'agent des normes d'emploi lui enjoignant de rendre une ordonnance :

- a) d'une part, accordant la renonciation au congé annuel, en tout ou en partie, auquel l'employé a droit;
- b) d'autre part, exigeant de l'employeur qu'il verse l'indemnité de congé annuel conformément à l'article 25 de la Loi pour la partie du congé annuel à laquelle la renonciation s'applique.

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;
- b) le nom et l'adresse de l'employé;
- c) une copie de l'avis écrit de mise à pied temporaire de l'employé;
- d) une description du congé annuel et de l'indemnité de congé annuel auxquels l'employé a droit;
- e) une description du congé annuel auquel l'employé a droit et de la partie du congé annuel à laquelle il désire renoncer;
- f) une copie de l'avis écrit de l'employé à l'employeur demandant de présenter ensemble une demande au titre de l'article 8;
- g) une déclaration de l'employé indiquant que l'employeur a refusé de présenter une demande au titre de l'article 8;

h) tout autre renseignement requis par l'agent des normes d'emploi.

(3) Upon receipt of the information required under subsection (2), the Officer may make an order

- (a) requiring the employer to waive the employee's entitlement to an annual vacation, or a portion of it and to pay vacation pay for the portion of annual vacation waived; and
- (b) specifying the date by which the vacation pay must be paid to the employee.

3. The following is added after section 12.3:

Continuity of Employment

12.4. A temporary layoff that results in an absence from employment of an employee is deemed not to have interrupted the continuity of employment of that employee.

(3) À la réception des renseignements exigés en vertu du paragraphe (2), l'agent peut rendre une ordonnance, à la fois :

- a) enjoignant à l'employeur d'accorder la renonciation au congé annuel, en tout ou en partie, auquel l'employé a droit et de verser l'indemnité de congé annuel pour la partie du congé annuel à laquelle la renonciation s'applique;
- b) précisant la date à laquelle l'indemnité de congé annuel doit être versée à l'employé.

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 12.3, de ce qui suit :

Continuité d'emploi

12.4. N'est pas réputée avoir interrompu la continuité de l'emploi l'absence d'un employé qui est attribuable à une mise à pied temporaire.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

R-032-2021

2021-06-30

**COVID-19 EMERGENCY
LEAVE REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 30.3 of the *Employment Standards Act* and every enabling power, makes the *COVID-19 Emergency Leave Regulations*.

1. For the purposes of paragraph (f) of the definition "emergency" in subsection 30.3(1) of the Act, the COVID-19 pandemic is a prescribed circumstance.
2. In these regulations, "essential travel" means
 - (a) medical travel authorized under the Department of Health and Social Services Ministerial Policy *Medical Travel-Eligibility Criteria*;
 - (b) travel as a non-medical escort to a family member travelling in accordance with paragraph (a), as set out in the Department of Health and Social Services Ministerial Policy *Medical Travel-Escort Criteria*;
 - (c) travel relating to the death of a family member of the employee;
 - (d) travel relating to a critically ill adult or critically ill child who is a family member of the employee;
 - (e) travel necessitated by a written legal obligation, including travel required by a child custody arrangement and travel required by court orders; or
 - (f) travel required by the employee in the performance of their duties as an employee.

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

R-032-2021

2021-06-30

**RÈGLEMENT SUR LE CONGÉ EN
RAISON D'UNE SITUATION D'URGENCE
LIÉE À LA COVID-19**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 30.3 de la *Loi sur les normes d'emploi* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le congé en raison d'une situation d'urgence liée à la COVID-19*.

1. Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «situation d'urgence» au paragraphe 30.3(1) de la loi, la pandémie de la COVID-19 constitue une circonstance prévue par règlement.
2. Pour l'application du présent règlement, «déplacement essentiel» s'entend de l'un ou l'autre des déplacements suivants :
 - a) le déplacement pour raisons médicales autorisé en vertu de la politique ministérielle *Déplacements pour raisons médicales – Critères d'admissibilité* du ministère de la Santé et des Services sociaux;
 - b) le déplacement d'un accompagnateur non médical pour un membre de sa famille se déplaçant conformément à l'alinéa a), lequel déplacement est prévu dans la politique ministérielle *Déplacements pour raisons médicales – Critères relatifs aux accompagnateurs* du ministère de la Santé et des Services sociaux;
 - c) le déplacement en raison du décès d'un membre de la famille de l'employé;
 - d) le déplacement en raison d'un adulte gravement malade ou d'un enfant gravement malade et qui est un membre de la famille de l'employé;
 - e) le déplacement imposé par une obligation légale consignée par écrit, notamment le déplacement nécessaire dans le cadre d'une entente de garde d'enfants et d'une ordonnance de la cour;
 - f) le déplacement nécessaire de l'employé dans l'exercice de ses fonctions.

3. (1) During the COVID-19 pandemic, an employee
- (a) is entitled to emergency leave under subsection 30.3(4) of the Act during any period when the employee is unable to perform the duties of their employment because of a reason set out in subsection (2); and
 - (b) is deemed to be entitled to and to have taken emergency leave under subsection 30.3(4) of the Act during any period between March 18, 2020 and the coming into force of these regulations, if the employee was unable to perform the duties of their employment because of a reason set out in subsection (2).

(2) For the purposes of this section and paragraph 30.3(4)(a) of the Act, the following reasons are prescribed:

- (a) the employee is under individual medical investigation, supervision or treatment related to the COVID-19 pandemic;
- (b) the employee is attending a clinic or appointment offered by a health officer, a health care professional, NWT HealthNet, the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada to receive a COVID-19 vaccination;
- (c) the employee is in isolation or quarantine, or is subject to a control measure, including self-isolation, if the isolation, quarantine or control measure was implemented as a result of directions or recommendations related to the COVID-19 pandemic provided to the employee or the public by a health officer, a health care professional, NWT HealthNet, the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada;
- (d) the employee is under a direction given by the employer in response to a concern of the employer that the employee may expose other persons in the workplace to COVID-19;
- (e) the employee is providing care or child care to a family member in accordance with subsection 30.3(2) of the Act because of a situation related to the COVID-19 pandemic, including a school or day care

3. (1) Au cours de la pandémie de la COVID-19, un employé :

- a) d'une part, a droit au congé en raison d'une situation d'urgence au titre du paragraphe 30.3(4) de la loi pendant toute période pendant laquelle il est incapable d'exercer ses fonctions pour une raison prévue au paragraphe (2);
- b) d'autre part, est réputé avoir droit au congé en raison d'une situation d'urgence et de l'avoir pris au titre du paragraphe 30.3(4) de la loi pendant toute période comprise entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'il était incapable d'exercer ses fonctions pour une raison prévue au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 30.3(4)a) de la loi, les raisons réglementaires suivantes sont établies :

- a) l'employé fait l'objet d'une enquête, d'une surveillance ou d'un traitement de nature médicale lié à la pandémie de la COVID-19;
- b) l'employé se trouve à une clinique ou a un rendez-vous donné par un agent de la santé, un professionnel de la santé, SantéNet TNO, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada afin de recevoir un vaccin contre la COVID-19;
- c) l'employé est en isolement ou en quarantaine, ou est assujéti à une mesure de contrôle, notamment l'auto-isolement, si l'isolement, la quarantaine ou la mesure de contrôle a été mis en place à la suite de directives ou de recommandations liées à la pandémie de la COVID-19 fournies à l'employé ou au public par un agent de soins de santé, un professionnel de la santé, SantéNet TNO, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada;
- d) l'employé est assujéti à une directive que lui a donnée son employeur en raison de son inquiétude quant au risque que l'employé expose d'autres personnes à la COVID-19 dans son lieu de travail;
- e) l'employé fournit à un membre de la famille des soins ou des soins aux enfants conformément au paragraphe 30.3(2) de la

closure;

- (f) the employee is directly affected by travel restrictions related to the COVID-19 pandemic that were implemented after the employee commenced travel and in the circumstances cannot reasonably be expected to travel to their workplace;
- (g) the employee is required to self-isolate in accordance with an order of the Chief Public Health Officer under section 25 of the *Public Health Act* as a result of essential travel;
- (h) the employee is required to quarantine in accordance with an order of the Governor in Council under section 58 of the *Quarantine Act* (Canada) as a result of essential travel.

(3) For the purposes of this section and paragraph 30.3(12)(a) of the Act, the following reason is prescribed:

- (a) the employee has an underlying condition, is undergoing treatment, or has contracted another sickness that, in the opinion of a health care professional, person in authority, government, or public health authority, puts the employee at a greater risk of contracting or getting severely ill from COVID-19.

4. Notwithstanding anything in section 30.3 of the Act or these regulations, an employee is not entitled to emergency leave if the employee

- (a) is required to self-isolate in accordance with an order of the Chief Public Health Officer under section 25 of the *Public Health Act* as a result of travel other than essential travel; or
- (b) is required to quarantine in accordance with an order of the Governor in Council under section 58 of the *Quarantine Act* (Canada) as a result of travel other than essential travel.

loi en raison d'une situation liée à la pandémie de la COVID-19, notamment la fermeture d'une école ou d'une garderie;

- f) l'employé est directement touché par des restrictions concernant les déplacements liées à la pandémie de la COVID-19 qui ont été mises en place après qu'il a commencé à se déplacer et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il se rende à son lieu de travail;
- g) l'employé est tenu de s'auto-isoler conformément à un ordre donné par l'administrateur en chef de la santé publique en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé publique* du fait d'un déplacement essentiel;
- h) l'employé est tenu de se mettre en quarantaine conformément à un décret pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* (Canada) du fait d'un déplacement essentiel.

(3) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 30.3(12)a de la loi, les raisons réglementaires suivantes sont établies :

- a) l'employé a une condition médicale sous-jacente, suit un traitement ou a contracté une autre maladie qui, selon l'opinion d'un professionnel de la santé, d'un responsable, d'un gouvernement ou d'une autorité en matière de santé publique, l'expose à un plus grand risque de contracter la COVID-19 ou d'en tomber gravement malade.

4. Malgré les dispositions de l'article 30.3 de la loi ou du présent règlement, l'employé n'a pas droit au congé en raison d'une situation d'urgence s'il est tenu, selon le cas :

- a) de s'auto-isoler conformément à un ordre donné par l'administrateur en chef de la santé publique en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé publique* du fait d'un déplacement autre qu'un déplacement essentiel;
- b) de se mettre en quarantaine conformément à un décret pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* (Canada) du fait d'un déplacement autre qu'un déplacement essentiel.

5. An employee who does not perform the duties of their employment because of a reason set out in subsection 3(2) during any period between March 18, 2020 and the coming into force of these regulations, is deemed to have been entitled to and to have taken emergency leave under subsection 30.3(4) of the Act during that period.

6. (1) Subject to subsection (4), all provisions of the Act that apply to emergency leave are deemed to apply, with any necessary modifications, in respect of emergency leave deemed under these regulations to have been taken.

(2) For the purposes of emergency leave deemed under these regulations to have been taken, subsection 61(2) of the Act shall be read as follows:

(2) A complaint may be made at any time within six months after July 1, 2021.

(3) For the purposes of emergency leave deemed under these regulations to have been taken, section 68 of the Act shall be read as follows:

68. An order for reinstatement of an employee may not be made more than one year after July 1, 2021.

(4) An employee who is deemed to have taken emergency leave under these regulations is exempt from the requirements of subsection 30.3(7) of the Act.

7. These regulations come into force on July 1, 2021.

5. Pendant toute période comprise entre le 18 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'employé qui n'exerce pas ses fonctions pour une raison prévue au paragraphe 3(2) est réputé avoir eu droit au congé en raison d'une situation d'urgence et l'avoir pris en vertu du paragraphe 30.3(4) de la loi pendant cette période.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (4), toutes les dispositions de la loi qui s'appliquent au congé en raison d'une situation d'urgence sont réputées s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au congé en raison d'une situation d'urgence réputé avoir été pris en vertu du présent règlement.

(2) Pour l'application du congé en raison d'une situation d'urgence réputé avoir été pris en vertu du présent règlement, le paragraphe 61(2) de la loi est réputé avoir le libellé suivant :

(2) La plainte peut être déposée à tout moment dans les six mois suivant le 1^{er} juillet 2021.

(3) Pour l'application du congé en raison d'une situation d'urgence réputé avoir été pris en vertu du présent règlement, l'article 68 de la loi est réputé avoir le libellé suivant :

68. Aucune ordonnance visant la réintégration d'un employé ne peut être rendue plus d'un an après le 1^{er} juillet 2021.

(4) L'employé qui est réputé avoir pris le congé en raison d'une situation d'urgence en vertu du présent règlement est soustrait aux exigences prévues au paragraphe 30.3(7) de la loi.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

R-033-2021

2021-06-30

**EMPLOYMENT STANDARDS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 58 of the *Employment Standards Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Employment Standards Regulations*, established by regulation numbered R-020-2008, are amended by these regulations.
2. Section 5 is amended by striking out "\$13.46" and substituting "\$15.20".
3. These regulations come into force September 1, 2021.

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

R-033-2021

2021-06-30

**RÈGLEMENT SUR LES NORMES
D'EMPLOI—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les normes d'emploi* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les normes d'emploi*, pris par le règlement n° R-020-2008, est modifié par le présent règlement.
2. L'article 5 est modifié par suppression de «13,46 \$» et par substitution de «15,20 \$».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT
R-034-2021
2021-06-30

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE
R-034-2021
2021-06-30

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES REGULATIONS, amendment

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. Schedule A is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

2. L'annexe A est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX

1. Division 6 of Part 17 is amended by adding the following after item 1:

1.1	8.1(2)(a)	660	99	759	Hunting game or birds within 12 hours of locating with a drone
1.2	8.1(2)(b)	660	99	759	Hunting game or birds using location information obtained by a drone
1.3	8.1(3)	660	99	759	Communicating information obtained by a drone

APPENDICE

1. La section 6 de la partie 17 est modifiée par insertion, après le numéro 1, de ce qui suit :

1.1	8.1(2)a)	660	99	759	Chasser du gibier ou des oiseaux dans les 12 heures après les avoir repérés en utilisant un drone
1.2	8.1(2)b)	660	99	759	Chasser du gibier ou des oiseaux en utilisant les renseignements obtenus à l'aide d'un drone
1.3	8.1(3)	660	99	759	Communiquer des renseignements obtenus à l'aide d'un drone

WILDLIFE ACT

R-035-2021

2021-06-30

**WILDLIFE GENERAL
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife General Regulations*, established by regulation numbered R-115-2014, are amended by these regulations.

2. The definition "migratory game birds" in section 1 is amended by striking out "as defined in" and substituting "as defined in the Schedule to".

3. Subsection 2(1) is amended by

(a) striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting a semicolon; and

(b) adding the following after paragraph (b):

(c) section 8.1.

4. Section 5 is amended by

(a) adding the following after paragraph (c):

(c.1) Délıne Got'ıne Government;

(b) repealing paragraph (d); and

(c) adding the following after paragraph (j):

(j.1) Nahanni Butte Dene Band;

5. The following is added after section 8:

Harvesting Restriction

8.1. (1) In this section, "drone" means a device that

(a) is capable of flight;

(b) is not designed to convey a person;

(c) is operated by any means including one or more of

(i) remote control,

LOI SUR LA FAUNE

R-035-2021

2021-06-30

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
SUR LA FAUNE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement général sur la faune, pris par le règlement n° R-115-2014, est modifié par le présent règlement.

2. La définition «oiseaux migrateurs considérés comme gibier» à l'article 1 est modifiée par suppression de «au sens de» et par substitution de «au sens de l'annexe de».

3. Le paragraphe 2(1) est modifié par :

a) suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;

b) adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) l'article 8.1.

4. L'article 5 est modifié par :

a) insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le gouvernement Got'ıne de Délıne;

b) abrogation de l'alinéa d);

c) insertion, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) la bande dénée de Nahanni Butte;

5. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

Restriction à la récolte

8.1. (1) Pour l'application du présent article, «drone» s'entend d'un appareil qui, à la fois :

a) peut voler;

b) n'est pas conçu pour transporter une personne;

c) est contrôlé par tout moyen, notamment :

- (ii) pre-programmed software, or
 - (iii) onboard computer autonomy or artificial intelligence; and
 - (d) is capable of attracting, searching for, locating, chasing, flushing, worrying, driving, pursuing, stalking or following after or on the trail of wildlife, or of collecting or transmitting images. (*drone*)
- (2) No person shall hunt game or migratory game birds
- (a) within 12 hours after locating the game or birds by using a drone; or
 - (b) using information collected by a drone, within 12 hours of the information being collected.
- (3) No person shall locate game or migratory game birds using a drone and communicate that information to another person, if the purpose of the communication is to assist the other person in hunting the game or birds.

- (i) une commande à distance,
 - (ii) un logiciel préprogrammé,
 - (iii) un ordinateur de bord autonome ou de l'intelligence artificielle;
- d) est capable d'attirer, de chercher, de repérer, de pourchasser, de faire lever ou fuir, de traquer un animal de la faune ou de suivre sa piste, d'être à son affût, ou de prendre ou transmettre des images. (*drone*)

- (2) Il est interdit de chasser du gibier ou des oiseaux migrateurs considérés comme gibier :
- a) dans les 12 heures après l'avoir repéré en utilisant un drone;
 - b) en utilisant les renseignements obtenus à l'aide d'un drone dans les 12 heures de la collecte de ces renseignements.
- (3) Il est interdit de repérer du gibier ou des oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'aide d'un drone et de communiquer ces renseignements à une autre personne, si l'objectif de cette communication est d'aider la personne à chasser du gibier ou des oiseaux.